



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-294

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-23-00041 - DECISION TARIFAIRE N°3915 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182 (2 pages)	Page 4
R32-2025-06-23-00040 - DECISION TARIFAIRE N°3916 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE MARQUISE - 620116590 (2 pages)	Page 6
R32-2025-06-23-00038 - DECISION TARIFAIRE N°3918 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE LIEVIN - 620116517 (2 pages)	Page 8
R32-2025-06-23-00037 - DECISION TARIFAIRE N°3919 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378 (2 pages)	Page 10
R32-2025-06-23-00036 - DECISION TARIFAIRE N°3920 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900 (2 pages)	Page 12
R32-2025-06-23-00034 - DECISION TARIFAIRE N°3922 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645 (2 pages)	Page 14
R32-2025-06-23-00054 - DECISION TARIFAIRE N°4447 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? ADMR BEURAINVILLE - 620117358 (2 pages)	Page 16
R32-2025-06-23-00052 - DECISION TARIFAIRE N°4449 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE BOIRY - 620115394 (2 pages)	Page 18
R32-2025-06-23-00050 - DECISION TARIFAIRE N°4451 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD ADMR PERSONNES AGÉES - 620115154 (2 pages)	Page 20
R32-2025-06-23-00049 - DECISION TARIFAIRE N°4452 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DESVRES ASSAD DEVRES/SAMER - 620115139 (2 pages)	Page 22
R32-2025-06-23-00048 - DECISION TARIFAIRE N°4453 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SPASAD 3S D'ECOUST ST MEIN - 620115121 (2 pages)	Page 24
R32-2025-06-23-00047 - DECISION TARIFAIRE N°4454 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE FRUGES - 620114884 (2 pages)	Page 26
R32-2025-06-23-00046 - DECISION TARIFAIRE N°4455 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD CCAS BERCK - 620110262 (2 pages)	Page 28

R32-2025-06-23-00045 - DECISION TARIFAIRE N°4456 PORTANT FIXATION??DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE??SSIAD ETAPLES ASS DEV SAN LITT ETAPLES - 620110254 (2 pages)	Page 30
R32-2025-06-23-00044 - DECISION TARIFAIRE N°4457 PORTANT FIXATION??DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE??SSIAD CCAS LILLERS - 620108795 (2 pages)	Page 32
R32-2025-06-23-00043 - DECISION TARIFAIRE N°4458 PORTANT FIXATION??DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE??SSIAD-ESAD-ESPRAD DE LESTREM - 620108589 (2 pages)	Page 34
R32-2025-06-23-00056 - DECISION TARIFAIRE N°4467 PORTANT FIXATION??DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE??SSIAD LE-PORTEL - 620020529 (2 pages)	Page 36
R32-2025-06-23-00042 - DECISION TARIFAIRE N°4468 PORTANT FIXATION??DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE??SSIAD BETHUNE SIVOM BETHUNOIS - 620003806 (2 pages)	Page 38
R32-2025-06-24-00146 - DECISION TARIFAIRE N°7207 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET??DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE??ASSO UDAPEI - 620112136 (3 pages)	Page 40
R32-2025-06-23-00051 - SSIAD MONTREUIL (2 pages)	Page 43

DECISION TARIFAIRE N°3915 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIMY ET ENVIRONS (620118182) sise 6 R D'HENIN 62580 Bailleul-Sir-Berthoult et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 271 865,10 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 044 543,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 045,33 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 53,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 227 321,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 943,43 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 31,35 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 271 865,10 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 044 543,97 € (douzième applicable s'élevant à 87 045,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 227 321,13 € (douzième applicable s'élevant à 18 943,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 31,35 €.

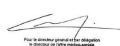
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>The electronic signature of Charly CHEVALLEY www.CHEVALLEY</small> ORDONNATEUR
---

DECISION TARIFAIRE N°3916 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE MARQUISE - 620116590

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MARQUISE (620116590) sise 11 R PASTEUR 62250 Marquise et gérée par l'entité dénommée INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378);

**DECIDE**

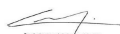
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 902 457,18 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 902 457,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 204,77 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 49,45 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 908 528,74 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 908 528,74 € (douzième applicable s'élevant à 75 710,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,78 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Préfecture des Hauts-de-France Direction de l'ARS Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
---

DECISION TARIFAIRE N°3918 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE LIEVIN - 620116517

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LIEVIN (620116517) sise 43 R VICTOR HUGO 62800 Liévin et gérée par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834);

**DECIDE**

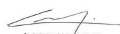
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 706 479,89 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 706 479,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 873,32 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 55,30 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 645 900,44 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 645 900,44 € (douzième applicable s'élevant à 53 825,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,56 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE AHNAC (620001834) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Préfecture des Hauts-de-France Direction Régionale de l'ARS 62000 LILLE</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°3919 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELY - ST VENANT (620115378) sise 19 CHS BRUNEHAUT 62120 Rely et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 712 314,91 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 489 928,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 207 494,06 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 54,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 222 386,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 532,18 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 13,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 693 062,61 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 489 929,02 € (douzième applicable s'élevant à 207 494,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 203 133,59 € (douzième applicable s'élevant à 16 927,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 12,35 €.

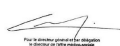
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>The electronic signature of Charly CHEVALLEY www.CHEVALLEY</small> ORDONNATEUR
---

DECISION TARIFAIRE N°3920 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HUCQUELIERS (620114900) sise 38 R GEORGES BRASSENS 62650 Hucqueliers et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 786 909,47 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 644 548,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 712,33 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 47,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 142 361,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 863,46 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 27,86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 766 875,06 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 644 548,00 € (douzième applicable s'élevant à 53 712,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 327,06 € (douzième applicable s'élevant à 10 193,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 23,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°3922 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SIVOM BRUAY (620109645) sise 9 R DU PARC 62470 Calonne-Ricouart et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS (620018010);

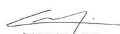
**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 719 752,51 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 719 752,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 143 312,71 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 49,60 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 679 961,75 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 679 961,75 € (douzième applicable s'élevant à 139 996,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,45 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS (620018010) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Préfecture des Hauts-de-France Direction Régionale de l'ARS Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
---

DECISION TARIFAIRE N°4447 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
ADMR BEAURAINVILLE - 620117358

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ADMR BEAURAINVILLE (620117358) sise 32 R JEAN MERMOZ 62990 Beaurainville et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 570 394,80 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 570 394,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 532,90 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 43,41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 567 810,17 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 567 810,17 € (douzième applicable s'élevant à 47 317,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,21 €.

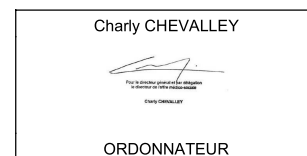
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°4449 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE BOIRY - 620115394

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOIRY (620115394) sise 7 R DE LA MAIRIE 62175 Boiry-Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée ASSO SSIAD BEAUMETZ-LES-LOGES (620002279);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 767 473,28 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 767 473,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 956,11 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 43,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 768 712,28 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 768 712,28 € (douzième applicable s'élevant à 64 059,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,88 €.

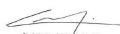
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SSIAD BEAUMETZ-LES-LOGES (620002279) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Préfecture des Hauts-de-France Direction Générale de l'ARS Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4451 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ADMR PERSONNES AGÉES - 620115154

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR PERSONNES AGÉES (620115154) sise 34 AV PHILIPPE LEBAS 62270 Frévent et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 959 984,63 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 736 450,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 370,91 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 40,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 223 533,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 627,81 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 25,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 949 155,97 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 736 450,94 € (douzième applicable s'élevant à 61 370,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 212 705,03 € (douzième applicable s'élevant à 17 725,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 24,28 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France www.ars-hauts-de-france.fr ORDONNATEUR
---

DECISION TARIFAIRE N°4452 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DESVRES ASSAD DEVRES/SAMER - 620115139

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DESVRES ASSAD DEVRES/SAMER (620115139) sise 5 R DU CYGNE 62240 Desvres et gérée par l'entité dénommée DOMI-LIANE (620032771);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 554 277,54 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 554 277,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 129 523,13 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 48,95 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 554 277,54 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 554 277,54 € (douzième applicable s'élevant à 129 523,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,95 €.

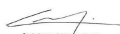
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-LIANE (620032771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Préfecture des Hauts-de-France Direction Régionale de l'ARS Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4453 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SPASAD 3S D'ECOUST ST MEIN - 620115121

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD 3S D'ECOUST ST MEIN (620115121) sise PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62128 Écoust-Saint-Mein et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION 3S SCARPE SENSÉE SERVICES (620029991);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 047 089,64 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 660 720,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 393,41 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 51,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 386 368,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 197,40 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 264,64 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 047 089,64 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 660 720,90 € (douzième applicable s'élevant à 138 393,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 386 368,74 € (douzième applicable s'élevant à 32 197,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 264,64 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION 3S SCARPE SENSÉE SERVICES (620029991) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France www.ars-hauts-de-france.fr ORDONNATEUR
---

DECISION TARIFAIRE N°4454 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE FRUGES - 620114884

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE FRUGES (620114884) sise R FRANCOIS MITTERAND 62310 Fruges et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SERVICE SOINS A DOMICILE (620114876);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 024 327,65 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 869 846,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 487,21 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 47,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 154 481,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 873,43 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 11,76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 024 327,65 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 869 846,48 € (douzième applicable s'élevant à 72 487,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 154 481,17 € (douzième applicable s'élevant à 12 873,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 11,76 €.

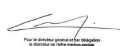
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SERVICE SOINS A DOMICILE (620114876) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration ARS Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°4455 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CCAS BERCK - 620110262

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS BERCK (620110262) sise 31 R SAINTE MARIE 62600 Berck et gérée par l'entité dénommée CCAS DE BERCK (620110742);

**DECIDE**

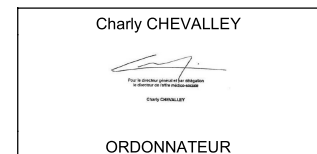
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 687 962,76 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 962,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 330,23 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 40,10 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 687 962,76 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 687 962,76 € (douzième applicable s'élevant à 57 330,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,10 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BERCK (620110742) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°4456 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ETAPLES ASS DEV SAN LITT ETAPLES - 620110254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ETAPLES ASS DEV SAN LITT ETAPLES (620110254) sise R DU BOIS 62630 Étaples et gérée par l'entité dénommée DOMI-SOINS 62-59 (620030411);

**DECIDE**

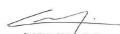
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 008 571,62 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 571,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 047,64 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 45,30 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 008 571,62 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 571,62 € (douzième applicable s'élevant à 84 047,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,30 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 (620030411) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Préfecture des Hauts-de-France Direction Générale de l'ARS Hauts-de-France Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°4457 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CCAS LILLERS - 620108795

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS LILLERS (620108795) sise 7 R AMBROISE CROIZAT 62190 Lillers et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LILLERS (620109801);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 750 100,23 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 750 100,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 508,35 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 46,71 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 752 124,09 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 752 124,09 € (douzième applicable s'élevant à 62 677,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,83 €.

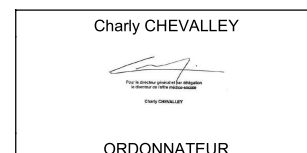
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LILLERS (620109801) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°4458 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD-ESAD-ESPRAD DE LESTREM - 620108589

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD-ESAD-ESPRAD DE LESTREM (620108589) sise 903 R DES MIOCHES 62136 Lestrem et gérée par l'entité dénommée ASSO A D M R DE LOCON (620001545);

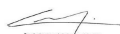
**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 485 939,57 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 485 939,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 123 828,30 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 55,01 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 485 836,07 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 485 836,07 € (douzième applicable s'élevant à 123 819,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,01 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A D M R DE LOCON (620001545) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pro la direction générale des hôpitaux Assistance Médicale de Hauts-de-France</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°4467 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD LE-PORTEL - 620020529

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/05/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE-PORTEL (620020529) sise 26 AV DU 8 SEPTEMBRE 62480 Portel et gérée par l'entité dénommée ASSAD LE PORTEL (620001560);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 410 457,09 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 410 457,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 538,09 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 51,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 410 457,22 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 410 457,22 € (douzième applicable s'élevant à 117 538,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,52 €.

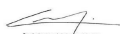
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD LE PORTEL (620001560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Préfecture des Hauts-de-France Direction Régionale de l'ARS Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4468 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD BETHUNE SIVOM BETHUNOIS - 620003806

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BETHUNE SIVOM BETHUNOIS (620003806) sise 660 R DE LILLE 62412 Béthune et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976);

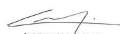
**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 726 527,08 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 726 527,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 143 877,26 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 46,37 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 768 598,96 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 768 598,96 € (douzième applicable s'élevant à 147 383,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,50 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Préfecture des Hauts-de-France Direction Régionale de l'ARS Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
---

DECISION TARIFAIRE N°7207 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO UDAPEI - 620112136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BERGES DE LA SENSEE - 620025429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE DOMAINE DE RACHEL - 620025197

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CROISILLES - 620034363

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI (620112136), a été fixée à 12 098 011,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197 MAS LE DOMAINE DE RACHEL	922,76	14,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429 MAS LES BERGES DE LA SENSEE	1 480,12	14,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363 DASMO CROISILLES	305,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 981 170,18 € (dont 981 170,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

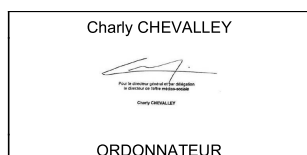
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO UDAPEI 620112136) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°4450 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE MONTREUIL - 620115360

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MONTREUIL (620115360) sise 4 R CARNOT 62170 Montreuil et gérée par l'entité dénommée ASSOC SAN PAYS DE MONTREUIL (620115352);

**DECIDE**

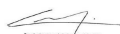
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 961 811,14 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 961 811,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 150,93 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 45,43 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 006 774,54 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 774,54 € (douzième applicable s'élevant à 83 897,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,56 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SAN PAYS DE MONTREUIL (620115352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pro la direction générale des établissements Administratifs de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>
---